



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/740
4 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 30 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA RESOLUTION 33/58 DE L'ASSEMBLEE GENERALE
RELATIVE A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE
ADDITIONNEL I AU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES
NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. La question intitulée "Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session, conformément à ladite résolution, en date du 14 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121. Ce débat général a eu lieu de la 4ème à la 30ème séance, du 16 octobre au 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).
4. Le 7 novembre, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela ont soumis un projet de résolution (A/C.1/34/L.10), qui a été présenté par le représentant du Mexique à la 33ème séance, le 12 novembre.
5. A sa 36ème séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.10 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 6 ci-dessus).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977 et 33/58 du 14 décembre 1978 relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), 1/

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume-Uni des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement, et que les Etats-Unis d'Amérique l'ont signé en 1977,

Notant également avec satisfaction que la France a signé le Protocole additionnel I le 2 mars 1979,

1. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la France à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) soit ratifié dès que possible;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Application de la résolution 34/ de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.